

Séance du vendredi 16 décembre 2022

Date de la convocation : 09/12/2022

L'an deux mille vingt-deux et le seize décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Francis SAINT-LEGER,

Membres en exercice : 35

Présents : 19

Votants : 33

Pour : 33

Abstention : 0

Contre : 0

Présents : Jean-Louis ALLE, Maxime ATGER, Joseph BEAUFILS, Didier BRUNEL, Céline DELMAS, Bruno DURAND, Gisèle GERBAL, Claire HELARY, Jacqueline LIZZANA, José MARTINEZ, Jean-Paul MEYNIER, Alain RAYNALDY, Laurent RICHARD, Claude ROLLAND, Serge ROMIEU, Eric ROUX, Francis SAINT-LEGER, André THEROND, Julien TUFFERY

Représentés : Franck BACHELARD, Guy GALTIER, Francis GIBERT, Louis GIBERT, André JAFFUEL, Patrice MONTEIL, Gilles PASCAL, Christian PASCON, Michèle PIEJOUJAC, Patrice SAINT-LEGER, Pierre-Emile SYLVAIN, Murielle TEISSEDE, Cécile VIGNOBOUL, Didier VIGOUROUX

Excusés : Jean-Luc GOAREGUER, Didier MATHIEU

Absents :

Secrétaire de séance : Didier BRUNEL

DE_2022_081 - Objet : CHOIX DU LIEU DU PROCHAIN CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Président propose à l'assemblée que le prochain Conseil Communautaire se déroule sur la Commune d'ARZENC-DE-RANDON.

Après délibéré, et à l'unanimité, l'assemblée décide que le prochain Conseil Communautaire aurait lieu sur la commune d'ARZENC-DE-RANDON.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Président,

Francis SAINT-LEGER

Le secrétaire de séance

Didier BRUNEL



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr